

Arrêté interministériel du 9 Joumada Ethania 1415 correspondant au 13 novembre 1994 modifiant l'arrêté interministériel du 12 septembre 1992 portant approbation du cahier des charges-type pour l'exploitation du service public d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

Le ministre des finances et,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 85-266 du 20 octobre 1985 relatif à la concession du service public d'alimentation en eau potable et d'assainissement notamment son article 5;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1992 portant approbation du cahier des charges-types pour l'exploitation du service public d'alimentation en eau potable et d'assainissement;

Arrêtent:

Article 1er. - L'article 14 du cahier des charges-type pour l'exploitation du service public d'alimentation en eau potable et d'assainissement est modifié comme suit:

"Art. 14. - Personnel.

Le concessionnaire est libre de recruter et de licencier le personnel qu'il emploie et ce, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

A compétence égale, il est donné préférence au recrutement du personnel actuellement employé par l'ancien concessionnaire".

Art. 2. - L'article 20 du cahier des charges-type est modifié comme suit:

"Art. 20. - Renouvellement.

Le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants:

1) Est à la charge du concessionnaire et à ses frais le renouvellement des matériels et équipements suivants:

- matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques et électriques,

- branchements, à l'exception des branchements renouvelés à l'occasion d'opérations de renforcement dont le régime est défini à l'article 21 ci-après,

- canalisations d'un diamètre inférieur ou égal à 300 mm. Cependant cette

obligation de renouvellement est limitée à une longueur de canalisation inférieures ou au maximum égale à la longueur de deux (2) tuyaux du diamètre et de la nature considérée.

Par ailleurs, les renouvellements cumulés par le concessionnaire sont limités à un linéaire total considéré.

2) Sont à la charge de l'Etat, tous les autres renouvellements non explicitement prévus à la charge du concessionnaire".

Art. 3. - Les dispositions de l'article 76 du cahier des charges-type susvisé sont abrogées.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada Ethania 1415 correspondant au 13 novembre 1994.

Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement
du territoire,

Cherif RAHMANI.

Le ministre des finances

Ahmed BENBITOUR.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales,
de l'environnement et de la réforme administrative

Abderrahmane MEZIANE CHERIF.